

Actualités de l'ORMR : signalement des erreurs de médicament, changement du prix des services en matière de soins et du loyer (16 novembre 2023)

Vous avez le devoir de signaler les erreurs de médicament

Afin d'assurer la sécurité des résidents des maisons de retraite les titulaires de permis et les exploitants doivent immédiatement [signaler à l'ORMR les incidents qui causent un préjudice ou un risque de préjudice](#) à un résident ou une résidente. Le cas échéant, il est essentiel que le personnel de la maison de retraite administre les médicaments aux résidents conformément aux directives du professionnel de la santé prescripteur. En cas d'erreur résultant de l'administration d'un traitement ou de soins de façon inappropriée ou incompétente, ou d'un acte de négligence, les titulaires de permis ou les exploitants sont tenus de le signaler à l'ORMR.

[Le paragraphe 33 \(2\) du règlement](#) donne la définition d'une erreur de médicament, laquelle comprend un acte de commission ou d'omission en ce qui a trait à l'administration d'un médicament qui cause un préjudice à un résident ou une résidente. Si cela se produit, le ou la titulaire de permis doit prendre des mesures spécifiques, notamment consigner l'événement et informer le ou la résidente, son mandataire spécial ou sa mandataire spéciale, le ou la médecin ou l'infirmier autorisé ou infirmière autorisée lui dispensant des soins primaires et quiconque lui fournit des services pharmaceutiques.

Outre ces mesures, les titulaires de permis et les exploitants sont tenus de signaler l'erreur de médicament à l'ORMR conformément [au paragraphe 75 \(1\) de la Loi sur les maisons de retraite](#), si elle a entraîné l'administration d'un traitement ou de soins de façon inappropriée ou incompétente, des mauvais traitements ou un acte de négligence, ou un acte illégal.

En remettant les rapports obligatoires à l'ORMR, les titulaires de permis et les exploitants satisfont à leurs obligations énoncées dans la loi et le règlement et montrent qu'ils les comprennent.

Si vous avez des questions concernant l'administration des médicaments et le signalement des erreurs de médicament, veuillez envoyer un courriel à info@rhra.ca ou composer le 1 855 275-7472.

Changement du prix des services en matière de soins et du loyer

L'ORMR a été informé de récentes hausses du loyer et du prix des services en matière de soins dans certaines maisons de retraite. Même si l'ORMR ne fixe ni ne plafonne le montant du loyer ou le prix des services en matière de soins, les maisons de retraite sont tenues de mettre à disposition de quiconque le demande, sur papier ou par voie électronique, une liste détaillée des différents types d'hébergement et de services en matière de soins fournis dans la maison et de leurs prix.

L'ORMR recommande que la trousse de renseignements de l'établissement soit révisée au besoin par le ou la titulaire de permis ou l'exploitant ou exploitante, y compris lors des hausses du coût du loyer ou des services en matière de soins, et qu'une copie à jour soit fournie à tous les résidents et/ou à leurs mandataires spéciaux.

En vertu [du paragraphe 150 \(1\) de la Loi sur la location à usage d'habitation](#), le locateur ou la locatrice ne doit pas augmenter le prix des services en matière de soins sans d'abord donner au résident ou à la résidente un préavis de 90 jours. Bien que l'ORMR ne fasse pas respecter cette exigence puisqu'elle relève de la Commission de la location immobilière, les titulaires de permis et les exploitants de maisons

de retraite sont encouragés à faire preuve de transparence auprès des résidents à propos de leur intention d'augmenter les prix et/ou des raisons de l'augmentation, afin qu'ils puissent prendre des décisions éclairées concernant leurs soins.

Si vous avez des questions au sujet des frais exigés pour les services en matière de soins et le loyer, veuillez envoyer un courriel à info@rhra.ca ou composer le 1 855 275-7472.